PROVINCE DE HAINAUT

VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'EVEQUE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 novembre 2019

PRESENTS : G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ; B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch. BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI (PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), N. VAN KERCKHOVEN (UB), N. MAGHE (PS), C. MOULIN (PS), B. CHADLI (PS), B. DEWIER (PS) entre au point 10, E. TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain), B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain), A. DRUGMAN (PS), Y. CIGNA (Mieux Demain), A. DAUBERCY (Mieux Demain), M-A FOSSET (UB) et Cl. AELBRECHT (UB) – Conseillers communaux

L. BOULANGER, Secrétaire.

EXCUSES : S. VERSTRICHT (PS), V. LEJEUNE (PS), V. VANDEPONTSEELE (Mieux Demain) ; Conseillers communaux.

Point 34 : Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes ex. 2020-2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3,4, 7 à 10 du code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;
Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD;
Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 04 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1er, 4° du CDLD et joint en annexe;
Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;
Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;
Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les panneaux publicitaires fixes, tels que visés par le présent règlement n'est pas prohibé par la loi ou contraire à un principe général de droit ;
Qu'en outre, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur certaines activités dont elle estime le développement peu souhaitable ;
Qu'en effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires,

Considérant qu'il est équitable d'appeler les propriétaires de panneaux publicitaires, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de leur publicité sur le territoire de Fontaine-l'Evêque, à couvrir une partie des frais de la collectivité communale;
Considérant qu'à cet égard, les propriétaires de panneaux publicitaires bénéficient d'une meilleure faculté contributive que d'autres associations sans but de lucre ;
Considérant qu'en vue de répondre aux principes de précaution et de sécurité juridique, l'exonération accordée aux organismes sans buts lucratifs ou ayant un caractère philanthropique, artistique, scientifique, etc est expressément reprise au règlement ;
Considérant en effet, que ces panneaux ne présentent aucun caractère commercial;
Que l'essence de ces dits panneaux n'est nullement dans un but de lucre comme c'est le cas des panneaux à caractère publicitaire ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits, de biens et de services ;
Considérant également que les panneaux ayant pour objectif de sponsoriser un club sportif ou utilisés pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite dans un lieu donné, ne concernent que la promotion d'activités propres ;
Qu'ils ne visent nullement à promouvoir la vente d'un produit et qu'aussi ils ne contiennent aucun message publicitaire ayant un but de lucre ;
Considérant que cela est également le cas pour l'inscription du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute mention prescrite par les lois et règlements;
Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel;
Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents.

DECIDE :
Article 1 :
Il est établi, au profit de la ville de Fontaine-l'Eveque, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes placés sur le territoire de Fontaine-l'Evêque.
Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.
La notion de publicité doit s'entendre comme "toute communication ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits, de services ou de biens."
Article 2 :
Le montant de la taxe est fixé à 0,75 €/dm² ou fraction de décimètre carré de surface utile du panneau et par an.
Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ou** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **et** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.
Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable
Article 3:
La taxe est due pour l'année civile entière quel que soit le moment auquel le panneau a été placé et la durée pour laquelle le panneau est placé.
Article 4:
La taxe est due par le propriétaire ou toute personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le(s) panneau(x) publicitaire(s). Dans le cas où l'utilisateur n'est pas connu, la taxe sera due par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.
Article 5 :
Sont exonérées de la taxe :
1. Les panneaux destinés à l'apposition d'affichages soumis aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public;
2. L'inscription du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute mention prescrite par les lois et règlements;

3. Les panneaux affectés exclusivement à un service public (notamment les publicités relatives à un établissement scolaire), à une oeuvre ou à un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique;
4. Les panneaux qui sont utilisés, exclusivement dans l'enceinte d'un club sportif, et ayant pour objectif de sponsoriser ledit club.
5. les panneaux publicitaires fixes, pour la première année de leur installation.

Article 6 :

- Pour les panneaux existants au 01 janvier de l'exercice d'imposition:

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition , tous les éléments nécessaires à la taxation.

- Pour les panneaux placés après le 01 janvier de l'exercice d'imposition:

L'administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition suivant, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée comme telle :

- 1ère infraction : majoration de 100 % ;
- 2ème infraction : majoration de 150 % ;
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 % ;

Article 8 :

Dans le cadre du recouvrement de la taxe, un courrier de rappel sera envoyé – par envoi recommandé – préalablement au commandement par voie d'huissier et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercutés auprès du contribuable.

Article 9:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence Boulanger

Le Président,
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO